

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 7 (1907)

Rubrik: Juillet 1907

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

29 juillet
1907.

Ordonnance

concernant

la conservation, la vente et l'emploi des substances inflammables et explosibles.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 14, n° 3, de la loi sur l'industrie, du 7 novembre 1849, et l'art. 14 de la loi concernant le commerce des substances alimentaires, articles de consommation et objets d'utilité domestique, du 26 février 1888;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. La conservation, la vente et l'emploi des substances inflammables et explosives qui servent à l'usage industriel, professionnel ou domestique (art. 25 du décret sur la police du feu) ou qui servent de combustible pour actionner les véhicules à moteur mécanique, telles que le pétrole et les essences minérales (éther de pétrole, ligroïne, néoline, benzine, naphte, gazoline, etc.), l'éther, l'essence de térébenthine, le sulfure de carbone, le phosphore, l'esprit-de-vin (alcool), les vernis, les artifices et autres substances propres à créer des dangers d'incendie, sont et demeurent placés sous la surveillance de la police et soumis aux dispositions de la présente ordonnance.

Sont exceptés de ces dispositions la poudre à canon, la poudre de mine, le fulmicoton, de même que les explosifs, tels que la dynamite, la nitroglycérine et autres explosifs à base de nitroglycérine, les poudres chloratées, l'air fortement comprimé ou liquifié et autres corps comprimés qui à la température ordinaire sont à l'état gazeux, toutes substances qui continueront d'être soumises aux prescriptions de police spéciales déjà en vigueur ou à établir encore.

29 juillet
1907.

Le carbure de calcium, l'acétylène et le gaz aérogène font également l'objet d'ordonnances spéciales.

Art. 2. Quiconque est appelé par son commerce à introduire dans ses magasins ou dépôts, en quantité plus grande que ne le permet l'art. 9, litt. b, de la présente ordonnance, une ou plusieurs des substances qui tombent sous l'application de celle-ci, est obligé de se faire inscrire au registre tenu par l'autorité de police de la localité où doit avoir lieu la vente ou le dépôt desdites substances. Toute vente est interdite avant l'accomplissement de cette formalité.

Art. 3. La vente et le transvasement ou dépotage de ces substances ne peuvent avoir lieu que de jour. Seule la vente d'esprit-de-vin et de pétrole dans des vases remplis d'avance est permise la nuit, à condition que les provisions qui se trouvent dans le local de vente y suffisent et pourvu qu'il n'y ait pas de feu libre dans ce local.

Cette prescription n'est pas applicable aux pharmacies qui s'occupent exclusivement de la préparation et de la vente des médicaments.

Il est interdit de laisser séjourner pendant la nuit sur la voie publique et dans des lieux ouverts, tels

29 juillet 1907. que places et cours non fermées, tous récipients contenant desdites substances.

Les dépôts doivent être suffisamment éclairés par la lumière du jour ou à l'électricité.

Art. 4. Les lieux qui peuvent être affectés à la conservation des substances qui font l'objet de la présente ordonnance sont les suivants:

- 1^o les dépôts;
- 2^o les réservoirs construits en fer et en ciment;
- 3^o d'autres lieux à l'épreuve du feu;
- 4^o des locaux ordinaires qui ne sont pas à l'épreuve du feu.

Art. 5. Ceux qui voudront établir un dépôt d'une quantité illimitée de substances inflammables et explosibles doivent faire la publication prévue aux art. 24 et suiv. de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 et se procurer, préalablement, un permis de construction et d'appropriation. Le dépôt doit être situé en dehors des quartiers habités ou bâties et ses parois seront à une distance d'au moins 30 mètres de tous autres bâtiments, ainsi que des voies et places publiques. Le sol en doit être étanche. Le bâtiment aura une toiture légère qui soit incombustible. Ses portes extérieures seront également à l'épreuve du feu et ses ouvertures devront pouvoir être parfaitement fermées; en outre, l'emplacement sera clôturé. Le bâtiment devra aussi être construit de façon que, si les liquides étaient projetés violemment au dehors, ils ne puissent se répandre dans des cours d'eau, canaux ou conduits ni en général au-delà de l'emplacement du dépôt.

La Direction de l'intérieur accordera ou refusera, suivant les circonstances, l'autorisation de continuer

à utiliser un dépôt déjà existant qui ne serait pas établi conformément aux prescriptions ci-dessus. 29 juillet 1907.

Art. 6. On ne peut pas non plus établir des réservoirs en fer et en ciment sans avoir obtenu à cet effet le permis de construction et d'appropriation prévu par la loi, lequel sera accordé suivant les circonstances et les besoins locaux et à condition que la construction soit suffisamment solide et résistante.

Art. 7. Les locaux à l'épreuve du feu doivent être situés sous terre ou de plain pied et remplir les conditions suivantes: murs extérieurs, plafond et aire en matériaux incombustibles; plafond en tonnelle ou construit avec des rails de fer ou en béton armé; aire étanche; chambranles des portes et fenêtres en matériaux incombustibles; portes et volets en fer ou en bois de chêne avec revêtement en fer sur les deux faces, pouvant aussi se fermer du dehors; pas de communication avec des canaux ou conduits; accès direct du dehors quand il s'agit d'un bâtiment à construire ou d'un local qui n'était pas utilisé précédemment pour la conservation des substances visées par la présente ordonnance. En tout cas, l'accès doit être facile, bien éclairé et en bon état d'entretien. Le local peut se trouver dans des maisons d'habitation ou à proximité de celles-ci.

Art. 8. La provision qui peut se trouver dans un local à l'épreuve du feu n'excédera pas:

Pour le pétrole raffiné, 10 barils ou	1500 kg.
„ l'essence de térébenthine	200 „
„ l'esprit-de-vin (de 85 à 100 pour cent en volume)	600 „
„ les vernis à l'alcool et les vernis à l'essence	150 „

29 juillet	Pour l'esprit de bois	80 kg.
1907.	" l'éther, l'alcool nitrique et les substances analogues	50 "
	" le sulfure de carbone	50 "
	" la benzine (le benzol) et la néoline, un baril d'origine	160 "
	" la ligroïne, le naphte, la gazoline, l'éther de pétrole	50 "
	" les autres hydrocarbures et liquides analogues dont le point d'inflammation (déterminé avec l'appareil d'Abel) est au-dessous de 23° C.	50 "
	" le phosphore (tenu dans l'eau)	2 "

Si des provisions de benzine ou de néoline se trouvent dans les mêmes locaux que d'autres matières visées par la présente ordonnance et dépassent 50 kg. chacune, les récipients qui les contiennent seront pourvus d'un bon appareil de sûreté contre les explosions.

Dans des cas particuliers, la Direction de l'intérieur peut autoriser à avoir pour les substances désignées ci-dessus une provision plus considérable que les quantités indiquées.

Art. 9. Dans les locaux ordinaires, qui ne sont pas à l'épreuve du feu, il est interdit d'avoir en provision :

a) Dans les boutiques et magasins de vente:

Plus de 200 kg. de pétrole raffiné en baril d'origine ;
plus de 200 kg. d'huile de sûreté en baril d'origine ;
plus de 20 kg. de benzine ;
plus de 25 kg. de vernis à l'alcool ou de vernis à l'essence ;
plus de 25 kg. d'essence de térébenthine ;
plus de 50 kg. d'esprit-de-vin.

Le pétrole, l'esprit-de-vin et la benzine ne peuvent être conservés dans les magasins que dans des vases en métal munis d'un robinet en laiton et accompagnés d'un bassin de fer-blanc destiné à recevoir les égouttures. Tous les liquides désignés dans le présent article doivent être contenus dans des vases pourvus d'une inscription bien lisible et d'une bonne fermeture et placés loin de tout foyer de chaleur. L'emploi de lumière à feu libre est interdit dans les locaux où on les tient.

29 juillet
1907.

Le pétrole brut, l'éther, le sulfure de carbone, la ligroïne, la néoline et tous liquides analogues dont le point d'inflammation et d'ébullition est peu élevé ne doivent pas être gardés dans les débits.

Dans les pharmacies, les drogueries et les laboratoires de chimie on pourra avoir une provision d'un litre et demi au plus d'éther dans un flacon bien fermé.

Les pièces d'artifice doivent être renfermées dans des boîtes en tôle ou revêtues de tôle.

Les barils vides doivent être placés de manière à ne pas augmenter les dangers d'incendie et à ne pas entraver l'exercice de la police du feu. On en débarassera aussi vite que possible les bâtiments ou les cours entourées de bâtiments.

b) Dans les ménages:

- Plus de 20 kg. de pétrole raffiné;
- plus de 2 kg. de benzine;
- plus de 5 kg. d'esprit-de-vin;
- plus de 5 kg. de vernis à l'alcool ou de vernis à l'essence;
- plus de 5 kg. d'essence de térébenthine.

Art. 10. Le pétrole destiné au commerce doit avoir un point d'inflammation d'au moins 23° C., déterminé

29 juillet avec l'éprouvette d'Abel et rapporté à la hauteur barométrique normale de 760 millimètres (niveau de la mer). Si le pétrole ne remplit pas cette condition, la vente en est interdite comme huile d'éclairage.

Aucune espèce d'huile d'éclairage ne peut être vendue sous le nom d'huile de sûreté, etc., si son point d'inflammation n'est pas au-dessus de 38° C.

L'emplissage des récipients des appareils et lampes pour lesquels on emploie du pétrole ou des essences de pétrole (benzine, ligroïne, etc.) ne peut avoir lieu qu'à la clarté du jour et il ne peut y être procédé avec une lumière à feu libre (art. 28 du décret concernant la police du feu).

Art. 11. Il est interdit d'employer comme combustible dans les ménages la benzine, la néoline, la ligroïne et d'autres substances analogues facilement explosibles (art. 29 du décret concernant la police du feu).

Art. 12. Les autorités de police locale feront des inspections, au moins une fois chaque année, pour s'assurer que les prescriptions de la présente ordonnance sont observées.

Art. 13. Les autorités communales (conseils municipaux) peuvent édicter des règlements sur la matière qui fait l'objet de la présente ordonnance. Tout règlement de ce genre doit être soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 14. Les intéressés, de même que l'autorité de police locale, peuvent recourir au Conseil-exécutif contre les décisions prises par la Direction de l'intérieur en application de la présente ordonnance, dans les quatorze jours à compter de celui où ils en reçoivent notification.

Art. 15. Les contrevenants aux prescriptions de la présente ordonnance sont passibles, en tant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 95 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849, d'une amende de 3 fr. à 200 fr. ou d'un emprisonnement de trois jours au plus.

29 juillet
1907.

Art. 16. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois. Elle abroge l'ordonnance du 10 janvier 1906 concernant la conservation, la vente et l'emploi des substances inflammables et explosibles.

Berne, le 29 juillet 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Simonin.

Le substitut du chancelier,

Eckert.
